

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N°

2013 - I - 1587.

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Syndicat Intercommunal Traitement Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Pézenas-Agde
Plate-forme de traitement et de transit de déchets non dangereux – Commune d'Agde
Prescriptions techniques d'exploitation

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 07-211 du 7 décembre 2007 délivré à l'encontre du Président du Sictom de la région de Pézenas-Agde pour l'exploitation d'une aire de compostage de déchets verts et de valorisation du bois relevant des rubriques 1530, 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Agde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976 portant création du SICTOM de la Région de Pézenas-Agde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2711 du 10 décembre 2007 étendant le périmètre du SICTOM de la Région de Pézenas-Agde ;
- Vu** la demande de régularisation administrative concernant la plate-forme de traitement et de transit de déchets non dangereux déposée le 12 octobre 2011 par monsieur le Président du SICTOM de la Région de Pézenas-Agde ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n°E12000039/34 en date du 22 février 2012 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1197 en date du 30 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 septembre 2012 au 5 Octobre 2012 inclus sur le territoire des communes d'Agde et de Marseillan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1-893 du 13 mai 2013 prorogeant le délai d'instruction de la présente demande jusqu'au 30 août 2013 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 17 août 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marseillan émis lors de sa séance du 22 novembre 2012 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	<u>5</u>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	<u>5</u>
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	<u>6</u>
ARTICLE 1.2.4. Déchets autorisés et interdits sur le site	<u>7</u>
ARTICLE 1.2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	<u>7</u>
CHAPITRE 1.3. Modifications et cessation d'activité.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.3.1. Porter à connaissance.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.3.2. Équipements abandonnés.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.3.4. Changement d'exploitant.....	<u>7</u>
ARTICLE 1.3.5. Cessation d'activité.....	<u>7</u>
CHAPITRE 1.4. Délais et voies de recours.....	<u>8</u>
ARTICLE 1.4.1. Délais et voies de recours.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.5. Textes applicables.....	<u>8</u>
ARTICLE 1.5.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	<u>8</u>
ARTICLE 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.6. Garanties financières.....	<u>9</u>
ARTICLE 1.6.1. Actualisation des garanties financières	<u>9</u>

ARTICLE 1.6.2.	Révision du montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.3.	Absence de garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.4.	Appel des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.5.	Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
TITRE 2.	Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1.	Exploitation des installations.....	10
ARTICLE 2.1.1.	Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2.	Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2.	Réserves de produits ou matières consommables.....	10
ARTICLE 2.2.1.	Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3.	Intégration dans le paysage.....	10
ARTICLE 2.3.1.	Propreté.....	10
CHAPITRE 2.4.	Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5.	Incidents ou accidents.....	10
ARTICLE 2.5.1.	Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6.	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7.	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3.	Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1.	Conception des installations.....	12
ARTICLE 3.1.1.	Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2.	Pollutions accidentelles.....	12
ARTICLE 3.1.3.	Odeurs.....	12
ARTICLE 3.1.4.	Voies et aires de circulation.....	12
ARTICLE 3.1.5.	Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
TITRE 4.	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1.	Prélèvements et consommations d'eau.....	13
ARTICLE 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	13
ARTICLE 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
ARTICLE 4.1.3.	Réduction de la consommation d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2.	Collecte des effluents liquides.....	13
ARTICLE 4.2.1.	Dispositions générales.....	13
ARTICLE 4.2.2.	Plan des réseaux.....	13
ARTICLE 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	13
ARTICLE 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
ARTICLE 4.2.5.	Isolements avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3.	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....	14
ARTICLE 4.3.1.	Identification des effluents.....	14
ARTICLE 4.3.2.	Collecte des effluents.....	14
ARTICLE 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
ARTICLE 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
ARTICLE 4.3.5.	Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	15
ARTICLE 4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1.	Conception.....	15
Article 4.3.6.2.	Aménagement des points de prélèvements	15
ARTICLE 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
ARTICLE 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement.....	16
ARTICLE 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire.....	16
ARTICLE 4.3.10.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
ARTICLE 4.3.11.	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	16
ARTICLE 4.3.12.	Méthode pour le contrôle des effluents.....	17
TITRE 5.	Déchets.....	17
CHAPITRE 5.1.	Principes généraux sur le fonctionnement de la plate-forme de collecte et de traitement des déchets.....	17
ARTICLE 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	17
ARTICLE 5.1.2.	Règles générales.....	17
ARTICLE 5.1.3.	Déchets produits par l'établissement.....	17

CHAPITRE 5.2. Gestion des déchets transitant par le site.....	18
ARTICLE 5.2.1. Dispositions communes aux plate-formes de traitement de déchets de bois, de compostage de déchets verts et au quai de transfert des ordures ménagères.....	18
Article 5.2.1.1. Admission des déchets.....	18
Article 5.2.1.2. Transports.....	18
Article 5.2.1.3. Stockage des déchets.....	18
Article 5.2.1.4. Brûlage.....	18
ARTICLE 5.2.2. Plate-forme de traitement et de valorisation des déchets de bois.....	18
Article 5.2.2.1. Déchets entrants sur la plate-forme.....	18
Article 5.2.2.2. Admission des déchets.....	18
Article 5.2.2.3. Registre des déchets entrants et sortants.....	18
Article 5.2.2.4. Prise en charge.....	19
Article 5.2.2.5. Réception des déchets.....	19
Article 5.2.2.6. Stockage des déchets.....	19
ARTICLE 5.2.3. Plate-forme de compostage de déchets verts.....	19
Article 5.2.3.1. Admission des déchets.....	19
Article 5.2.3.2. Registre des déchets entrants.....	19
Article 5.2.3.3. Registre des produits sortants (compost).....	20
ARTICLE 5.2.4. Quai de transfert des ordures ménagères.....	20
Article 5.2.4.1. Déchets entrants sur le quai de transfert.....	20
Article 5.2.4.2. Admission des déchets.....	20
Article 5.2.4.3. Registre des déchets entrants et sortants.....	20
Article 5.2.4.4. Prise en charge.....	21
Article 5.2.4.5. Stockage des déchets.....	21
TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	21
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	21
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	21
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	22
ARTICLE 6.1.4. Vibrations.....	22
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	22
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	22
TITRE 7. Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	23
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
ARTICLE 7.2.2. État des stocks.....	23
CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations.....	23
ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	24
ARTICLE 7.3.2. Propreté.....	25
ARTICLE 7.3.3. Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.3.3.1. Généralités.....	25
Article 7.3.3.2. Dispositions constructives.....	25
Article 7.3.3.3. Matériels et engins de manutention.....	26
Article 7.3.3.4. Éclairage.....	26
ARTICLE 7.3.4. Installations électriques – Mise à la terre.....	26
Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible.....	26
ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre.....	26
ARTICLE 7.3.6. Risque inondation.....	27
ARTICLE 7.3.7. Risque feu de forêt.....	27
CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	27
ARTICLE 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	27
ARTICLE 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
ARTICLE 7.4.3. Rétentions.....	27
ARTICLE 7.4.4. Cuve de carburant (gazole) de 2 000 litres.....	28
ARTICLE 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
ARTICLE 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
ARTICLE 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	28

ARTICLE 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
ARTICLE 7.5.1. Définition générale des moyens.....	28
ARTICLE 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
ARTICLE 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	29
ARTICLE 7.5.4. Rétention des eaux d'extinction incendie.....	29
ARTICLE 7.5.5. Consignes de sécurité.....	29
ARTICLE 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	30
TITRE 8. Dispositions techniques particulières.....	30
CHAPITRE 8.1. Dispositions techniques applicables à la plate-forme de compostage de déchets verts.....	30
ARTICLE 8.1.1. Dispositions générales.....	30
ARTICLE 8.1.2. Implantation géographique.....	30
ARTICLE 8.1.3. Dératissage – désinsectisation.....	31
ARTICLE 8.1.4. Aires de stockage – Eaux de ruissellement.....	31
ARTICLE 8.1.5. Exploitation et déroulement du procédé de compostage.....	31
ARTICLE 8.1.6. Gestion des lots.....	31
ARTICLE 8.1.7. Devenir des matières traitées.....	32
ARTICLE 8.1.8. Odeurs et poussières.....	32
CHAPITRE 8.2. Mesures particulières liées à l'état des terrains.....	32
ARTICLE 8.2.1. Travaux d'imperméabilisation des aires.....	32
ARTICLE 8.2.2. Investigations complémentaires sur l'état des eaux au droit du site.....	33
TITRE 9. Échéances.....	33
TITRE 10. Autres dispositions.....	33
CHAPITRE 10.1. Contrôles et inspection des installations.....	33
ARTICLE 10.1.1. Inspection des installations.....	33
ARTICLE 10.1.2. Contrôles particuliers.....	33
ARTICLE 10.1.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	33
CHAPITRE 10.2. Information des tiers.....	34
CHAPITRE 10.3. Exécution.....	34

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Pézenas-Agde représenté par son Président, monsieur Alain Vogel-Singer, dont le siège social est fixé 27, Avenue de Pézenas, 34120 NEZIGNAN-L'EVEQUE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de traitement et de transit de déchets non dangereux, sise Montée de joly, lieu-dit « Les Moulières Sud » sur la commune d'AGDE.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubriques	Nature des activités	Capacité	Régim e A, D, S, E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent estimé à 2 000 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Un quai de transfert d'ordures ménagères avec un volume maximal de déchets de 2 000 m ³ Une presse pour mise en balle des déchets	A
2780-1.b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, 1. compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 tonnes par jour mais inférieure à 50 tonnes par jour,	Compostage de matière végétale brute à hauteur de 49,3 tonnes par jour	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, la quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 tonnes par jour,	Capacité de traitement des déchets de bois limitée à 9,58 tonnes par jour	D

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants sur la commune d'Agde :

N° Parcelle	Section	Superficie (m ²)	Lieu-dit
1	IE	2282	Les Moulières Sud
3	IE	9780	Les Moulières Sud
5	IE	13 750	Les Moulières Sud
7	IE	22 179	Les Moulières Sud
74	IC	14 620	Les Moulières Sud

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site est aménagé de la façon suivante :

- un bâtiment abritant un quai de transfert d'ordures ménagères,
- une plate-forme de compostage de déchets verts,
- une plate-forme de valorisation de déchets de bois,
- d'un atelier, d'un local technique, de bureaux et de locaux sociaux (réfectoire et sanitaires),
- d'une aire de lavage des engins et camions.

ARTICLE 1.2.4. Déchets autorisés et interdits sur le site

Les déchets suivants sont autorisés sur le site :

- déchets de bois,
- ordures ménagères et déchets ménagers assimilés,
- déchets verts.

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- déchets banals d'activités économiques (hors déchets de bois),
- déchets dangereux.

ARTICLE 1.2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.4. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale en accord avec les dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone d'implantation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; cet état devra permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.4. Délais et voies de recours

ARTICLE 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5. Textes applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/04/04	Arrêté préfectoral permanent modifié n°2004-01-907 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et la mise en œuvre du débroussaillage
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le code civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6. Garanties financières

L'exploitant met en place les garanties financières relatives au site selon les dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Le calcul de ces garanties financières se fait selon les modalités fixées par l'arrêté du 31 mai 2012.

La proposition de montant est transmise au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents justifiant de leur mise en place sont transmis au Préfet sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.1. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsque qu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.2. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L. 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières y compris la période de surveillance de trente ans et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'Environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE 2. Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets....Des dispositifs d'arrosages ou de lavage de roues sont mises en place en tant que de besoins.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents

ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité

Les documents suivants sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Contrôle des niveaux sonores	Triennale
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle
Contrôle de la qualité des eaux résiduaires et pluviales	Au moins une fois par an

TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le réglage et l'entretien de l'installation, se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le stockage des déchets doit être organisé de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

ARTICLE 3.1.4. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés si besoin et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau d'adduction public en eau potable utilisé pour les usages domestiques, le réseau de défense incendie, le nettoyage des engins et de certaines parties de l'usine.

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant réalise un bilan annuel de mesures optimisant le recyclage des effluents et des mesures de réduction de la consommation en eau prises, au moyen d'indicateurs de suivi de la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec

d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. Isolements avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toutes pollutions du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les bassins de rétention prévue pour la collecte des eaux incendie doivent être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration. Ces bassins sont disponibles en permanence, respecte les caractéristiques techniques de l'article 7.5.4 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de cette disponibilité.

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaire ;
- les eaux de lavage des engins et des locaux à considérer comme eaux résiduelles industrielles,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage de déchets et de compostage).

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Les eaux résiduelles industrielles doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles – Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Condition de raccordement	Station d'épuration d'Agde Autorisation et convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement

Point de rejet n°2	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement de la plate-forme de compostage
Exutoire du rejet	Fossé en limite du bassin
Traitement avant rejet	Décantation - dégrillage
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel – Réseau hydrographique du Bagnas

ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les eaux industrielles :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES (mg/l)	100
DCO (mg/l)	300
DBO5 (mg/l)	100
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Dans le cas de non conformité des valeurs limites ci-dessus prescrites, ces eaux sont considérées comme déchets et doivent être traitées ou éliminées vers une filière de traitement des déchets industriels.

ARTICLE 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables et étant susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols sont dirigées vers les bassins de collecte répartis sur l'ensemble du site.

Il n'y a pas de rejet direct de ces eaux vers le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur maximale ou Concentration maximale (mg/l)
Température	< 30°C
pH	entre 5,5 et 8,5

Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures	5

Les eaux domestiques sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

ARTICLE 4.3.12. Méthode pour le contrôle des effluents

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Au moins une fois par an, l'exploitant procédera à un prélèvement et une analyse des eaux résiduaires et pluviales avant rejet à l'extérieur de l'établissement.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. Déchets

CHAPITRE 5.1. Principes généraux sur le fonctionnement de la plate-forme de collecte et de traitement des déchets

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. Règles générales

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification précise de tous les déchets générés par ses activités.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 18 décembre 2009 par le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon.

CHAPITRE 5.2. Gestion des déchets transitant par le site

ARTICLE 5.2.1. Dispositions communes aux plate-formes de traitement de déchets de bois, de compostage de déchets verts et au quai de transfert des ordures ménagères

Article 5.2.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 5.2.1.2. Transports

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions et sont titulaires d'un agrément valide pour ce type de transport.

Article 5.2.1.3. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les aires de stockage sont étanches et aménagées de manière à collecter les eaux de ruissellement dans des bassins dédiés à cet effet.

Article 5.2.1.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.2. Plate-forme de traitement et de valorisation des déchets de bois

Article 5.2.2.1. Déchets entrants sur la plate-forme

Seuls pourront être acceptés sur la plate-forme les déchets non dangereux de bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 5.2.2.2. Admission des déchets

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.2.2.3. Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse du producteur des déchets,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.4. Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.2.3.

Article 5.2.2.5. Réception des déchets

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.2.6. Stockage des déchets

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de traitement sont distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 5.2.3. Plate-forme de compostage de déchets verts

Article 5.2.3.1. Admission des déchets

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.2.3.2. Registre des déchets entrants

Toute admission de déchets donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Le registre d'admission est archivé pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-9 du Code Rural.

Article 5.2.3.3. Registre des produits sortants (compost)

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- la date et les résultats des contrôles de conformité de chaque lot vis à vis des textes normatifs s'y rapportant,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

ARTICLE 5.2.4. Quai de transfert des ordures ménagères

Article 5.2.4.1. Déchets entrants sur le quai de transfert

Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 5.2.4.2. Admission des déchets

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas admis sur le site.

Article 5.2.4.3. Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.4. Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.4.3.

Article 5.2.4.5. Stockage des déchets

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux sont stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié sera opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de transit et de regroupement des déchets sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée, conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (paru au journal officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7. Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et

corriger les écarts éventuels.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Il tient le Préfet informé du résultat de ce recensement tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 7.2.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustible est limité au nécessite de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que

plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc..

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un système de vidéo surveillance est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Tout projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments est soumis au respect des prescriptions ci-après.

L'abaissement des bornes rétractables, l'ouverture des portails automatiques, ou des barrières devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11 mm).

Pour tous les types de barrière, une platine " Pompiers " accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail) sera installé. La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquent permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voiries périmétriques projetées doivent permettre un accès permanent aux constructions et aux hydrants.

Les constructions doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de

l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Les accès aux constructions ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries périmétriques projetées doit permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, en particulier :

- Les voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- Des accès 'voie échelle' doivent être prévus pour chaque façade accessible. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ce chemin doit être compacte et stable afin de supporter le passage d'un dévidoir, il ne doit pas disposer de marche.
- La chaussée des différentes voiries devra permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.
- Ces voies devront être matérialisées au sol par des bandes de rive peintes.

Les voies engins doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres ;
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservés au stationnement exclues) : 3 m (sens unique de circulation) ou 5 m (double sens de circulation ou voie en impasse) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kiloNewtons avec un maximum de 90 kiloNewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

ARTICLE 7.3.2. Propreté

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.3.3. Bâtiments et locaux

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.2. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les aires de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. La cinétique prévisible de l'incendie doit être compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

Article 7.3.3.3. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 7.3.3.4. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.4. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme en vigueur dans un État membre de

l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

En particulier, les préconisations faites par l'analyse risque foudre et l'étude technique fournies dans le dossier d'autorisation préfectorale sont appliquées sur le site.

ARTICLE 7.3.6. Risque inondation

Le site n'est pas concerné par le risque Inondation.

ARTICLE 7.3.7. Risque feu de forêt

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), identifié par arrêté préfectoral du 11 février 2005, le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département de l'Hérault. Des opérations de débroussailllements et de maintien doivent être réalisées avant le 15 avril de chaque année. Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007-1-703 du 4 avril 2007 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Les consignes écrites du site doivent mentionner la servitude légale de débroussaillage, et en particulier les dispositions des articles L. 321-5-3, L. 322-3, L. 322-9-2 et R. 322-6, du Code Forestier.

Un consigne écrite doit préciser la fréquence et les périodes de débroussaillage prévues. Les justificatifs permettant la traçabilité des opérations réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, et les opérations d'entretien et de vidanges des rétentions doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif

d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. Cuve de carburant (gazole) de 2 000 litres

L'étanchéité de la cuve de stockage de gazole doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Toute opération de remplissage de la cuve de gazole est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Cette cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

ARTICLE 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1. Définition générale des moyens

Les installations classées sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des plans

suivants :

- plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- plan de masse parcellaire au 1/500ème ;
- la copie des plans qui doivent être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie.

ARTICLE 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. Ressources en eau et mousse

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets; Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- un système de détection incendie localisée dans le bâtiment social,
- trois poteaux incendie implantés à 200 m au plus du risque à défendre; ces poteaux d'incendie sont de 100 mm de diamètre et sont conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation
- une réserve incendie de 2 000 m³ constituée par les eaux pluviales recueillies sur le site et dont l'accès est aménagé en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Les poteaux d'incendie doivent être non vulnérables au stationnement afin d'éviter tout stockage anarchique et permettre ainsi leur utilisation en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils doivent par ailleurs respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être non vulnérables aux chocs lors des manœuvres des camions sur les parkings. Au besoin des dispositifs structurels appropriés devront être positionnés.
- il doit être mis en place au droit de chacun des poteaux, une aire de manœuvre de 8 m x 4m, signalée, interdite au stationnement et permettant la mise en œuvre de l'engin pompe sans compromettre le croisement avec un autre engin.

ARTICLE 7.5.4. Rétention des eaux d'extinction incendie

La rétention des eaux d'extinction se fait au niveau de 3 bassins de collecte :

- un bassin de 700 m³ destiné à collecter les eaux provenant de la plate-forme de compostage des déchets verts,
- un bassin de 2 000 m³ pour les eaux de la plate-forme de valorisation des déchets de bois,
- un bassin de 500 m³ constitué par la fosse de collecte des ordures ménagères.

Une partie des eaux d'extinction du quai de transfert sera stockée dans la fosse de réception des déchets.

ARTICLE 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 8. Dispositions techniques particulières

CHAPITRE 8.1. Dispositions techniques applicables à la plate-forme de compostage de déchets verts

ARTICLE 8.1.1. Dispositions générales

la plate-forme de compostage comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation.
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

ARTICLE 8.1.2. Implantation géographique

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 8.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 8.1.3. Dératisation – désinsectisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 8.1.4. Aires de stockage – Eaux de ruissellement

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 8.1.5. Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

Au cours de cette phase, l'exploitant procède à au moins 3 retournements des andains en respectant une durée minimale de 3 jours entre chaque retournement.

La mesure des températures au sein des andains se fait pour chaque lot conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La température des andains doit être d'au moins 55° C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 3 mètres.

ARTICLE 8.1.6. Gestion des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- — nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- — mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- — dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. Devenir des matières traitées

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la Consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.1.8. Odeurs et poussières

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 8.2. Mesures particulières liées à l'état des terrains

ARTICLE 8.2.1. Travaux d'imperméabilisation des aires

Les préconisations faites en conclusion du diagnostic « Sol potentiellement pollué » réalisé par la société Argéo en mars 2009 et fourni en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont appliquées sur le site avec :

- imperméabilisation de la zone de stockage des mâchefers liés à l'exploitation de l'ancien

incinérateur, d'ordures ménagères de la commune d'Agde,

- imperméabilisation de la plate-forme autour du bâtiment abritant le même incinérateur.

Cette imperméabilisation se fera par la mise en place d'une couche de type chaussée avec enrobés.

ARTICLE 8.2.2. Investigations complémentaires sur l'état des eaux au droit du site

Des investigations complémentaires sont réalisées sur l'état des eaux au droit du site pour confirmer l'absence d'impact des terrains dans le milieu.

Les mesures prises sont préalablement soumises à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats et conclusions des investigations font l'objet d'un rapport d'étude transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 9. Échéances

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Échéance
1.6.1	Proposition de montant relatif à la mise en place des garanties financières	Trois mois
5.2.1.3	Revêtement de la plate-forme de traitement de déchets de bois pour étanchéification des aires de stockage et de traitement de ces déchets	Six mois
8.2.1	Imperméabilisation des zones identifiées	Six mois
8.2.2	Proposition d'investigations complémentaires sur l'état des eaux au droit du site	Trois mois

TITRE 10. Autres dispositions

CHAPITRE 10.1. Contrôles et Inspection des installations

ARTICLE 10.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou

inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 10.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Agde et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire d'Agde,

les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

- 7 AOUT 2013

Le Préfet

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault**



Olivier JACOB